

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DU QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1130-1

#### RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

---

ATTENDU Qu'avis de présentation a été donné lors de la séance du conseil en date du 4 juin 2012;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du règlement numéro 1130 est modifié par le remplacement du paragraphe par le paragraphe suivant :

« Le règlement a préséance sur les normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22). »

2. L'article 4 du règlement numéro 1130 est modifié par le remplacement du quatrième alinéa « Installation septique » et du deuxième paragraphe par les suivants :

**« Installation septique :**

Toute installation destinée à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que le réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2 r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule installation septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée. »

« Sauf pour les mots et expressions définies ci-haut, la définition de ceux apparaissant au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2 r.22) s'applique au présent règlement. Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peuvent subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions auxquelles fait référence cet article. »

3. L'article 6 du règlement numéro 1130 est abrogé.
4. L'article 8 du règlement numéro 1130 est modifié par la suppression, à la première ligne, des mots « au moins ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2012**

---

ESTELLE SIMARD, GREFFIER

---

MICHEL GILBERT, MAIRE